

## La prestation de compensation du handicap (Contentieux relatif au versement de la prestation de compensation)

**Une personne handicapée désirait transformer ses heures d'aidant familial en heures de service prestataire, et le conseil départemental refusait, alors qu'il est prévu par la loi que c'est la personne handicapée qui « choisit » sa répartition, et non la MDPH**

26 mai 2015 - Admission du bénéfice de l'utilisation du service prestataire pour une personne bénéficiant de la prestation compensatoire:

- Condamnation d'un Conseil départemental pour ne pas avoir accepté qu'une personne bénéficiaire de la prestation de compensation passe de l'aidant familial au service prestataire.
- La Commission départementale de l'aide sociale a reconnu le libre choix de l'utilisation de la prestation de compensation, au titre de l'aide humaine, et a condamné le Conseil départemental à versé au requérant 3.500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.
- Décision de la Commission départementale d'aide sociale, 26 mai 2015 [en savoir plus](#)

**Il n'y a pas eu d'appel de cette décision devant la Commission Centrale d'aide sociale à PARIS (qui est la juridiction d'appel pour toutes les décisions rendues par les CDAS).**

**Cette décision est donc définitive et on peut la considérer comme une décision de jurisprudence sur le territoire national.**

Jugement obtenu par Maître Alexandra Grevin le 26 Mai 2015